

ARRETE MUNICIPAL N° 2023_269
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE SUR L'ANNEE 2024

Le Maire de la commune Monéteau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-2, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristes et thermales ainsi que dans certaines agglomérations pour les salariés volontaires ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2008-1343 du 18 décembre 2008 relatif aux soldes et modifiant la section III du titre du 1^{er} livre III de la partie réglementaire du Code du commerce ;

Vu le décret n° 2010-345 du 30 avril 2010 modifiant le décret n°2008-1343 du 18 décembre 2008 relatif aux soldes ;

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;

Vu l'avis des organismes consulaires et syndicaux intéressés ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023_084 en date du 7 novembre 2023 portant sur les ouvertures de commerces le dimanche ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023-164 en date du 28 septembre 2023 donnant avis sur l'ouverture des commerces le dimanche sur l'année 2024 ;

Considérant le pouvoir du maire de déroger par arrêté à la fermeture dominicale, au maximum, 12 fois par an, après avis du conseil municipal et le cas échéant, du conseil communautaire ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés ;

Considérant l'avis favorable du conseil municipal en date du 7 novembre 2023 ;

Considérant l'avis favorable du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023 ;

ARRETE

Article 1

Les commerces de la ville de Monéteau, toutes branches d'activités confondues, sont autorisés à ouvrir leurs établissements et à occuper du personnel salarié sur les dimanches 2024 suivants :

- ✓ 14 janvier
- ✓ 30 juin
- ✓ 10 novembre
- ✓ 24 novembre
- ✓ 1^{er} décembre
- ✓ 8 décembre
- ✓ 15 décembre
- ✓ 22 décembre
- ✓ 29 décembre

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque des jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches susmentionnés, dans la limite de 3 dans l'année civile.

Article 2

Chaque salarié ainsi privé du repos dominical bénéficiera d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalant au temps.

Article 3

Un repos compensateur devra être accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne pourra excéder la quinzaine qui précède ou suit la suspension du repos dominical.

Article 4

L'employeur est tenu de faire connaître à Monsieur l'Inspecteur du travail les jours où le repos sera donné au personnel travaillant ledit dimanche.

Article 5

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Préfecture de l'Yonne
- Gendarmerie de Seignelay
- Police municipale
- Communauté de l'Auxerrois
- Commerces de détail concernés

Fait à Monéteau, le 15 novembre 2023

COPIE CONFORME

Le Maire,
ORIGINAL SIGNÉ
Arminda GUIBLAIN